

tricts auront lieu pas moins de quinze jours ni plus de 30 jours après l'affichage de la proclamation, et les élections devant avoir lieu pas moins de quinze jours ni plus de 30 jours après celui de la nomination des candidats.

(Article 3.) Que dans les dix jours qui suivront la réception du bref dans les districts électoraux d'Algoma et de Nipissingue, dans la province d'Ontario, dans les vingt jours qui suivront cette réception dans les districts électoraux de Gaspé, de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, et de Caribou, dans la province de la Colombie anglaise, et dans les huit jours qui suivront cette réception dans les autres districts électoraux du Canada, l'officier-rapporteur devra, par une proclamation sous sa signature, publier dans les langues anglaise et française dans chaque district électoral de la province de Québec et Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, désigner le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ; le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts, si la votation est demandée ; les différents bureaux de votation établis par lui, et les limites territoriales auxquelles ils s'appliqueront respectivement ; l'époque et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera le nombre des votes donnés en faveur des différents candidats.

(Article 4.) Que l'électeur en recevant le bulletin de vote se rendra immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix avec un crayon sur la partie blanche du bulletin vis-à-vis ou dans la division (ou s'il y a plus d'un député à élire vis-à-vis ou dans les divisions) contenant le nom ou les noms du candidat ou des candidats en faveur duquel ou desquels il veut voter ; après quoi il pliera le bulletin de manière que les initiales inscrites au verso puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du numéro inscrit sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur et qui en détachera et détruira le talon et déposera immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin.

(Article 5.) Que certains renseignements concernant les élections pourront être transmis par télégraphe dans Gaspé, Chicoutimi et Saguenay, lorsque le climat ou l'intempérie de certaines saisons empêcheront de les transmettre de la manière ordinaire.

447. ÉLECTEURS QUI SE LAISSENT CORROMPRE.

Chapitre 14, 23 juillet.

Il est stipulé (article 1.) que dans chacune des provinces du Canada, la cour qui en vertu des dispositions de l'Acte des élections fédérales contestées a pour juridiction et autorité au sujet des pétitions d'élection dans cette province, sera réputée et est par le présent constituée une cour pour les fins du présent Acte.

(Article 2.) Que lorsque dans un délai de pas moins de 40 jours ni plus de 60 jours après celui d'une élection, une pétition aura été présentée à la cour, signée par cinq électeurs ou plus d'un district électoral, exposant que la corruption a été pratiquée en grand durant l'élection et portant des affidavits à cet effet, la dite cour désignera dans les 30 jours un de ses juges pour faire une enquête.